

Ordonnance sur l'enregistrement des maladies oncologiques (OEMO)

du 11 avril 2018 (Etat le 1^{er} juin 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO)¹,

arrête:

Sections 1 à 9 ...

Art. 1 à 35²

Section 10 Délégation de tâches

Art. 36 Procédure de sélection

¹ Le DFI délègue les tâches de l'organe national d'enregistrement du cancer et du registre du cancer de l'enfant à des personnes ou des organisations ne faisant pas partie de l'administration fédérale.

² Il engage à cet effet une procédure de sélection objective, transparente et impartiale.

³ La possibilité de participer à la procédure de sélection est publiée dans la Feuille fédérale.

⁴ La documentation destinée aux personnes ou aux organisations intéressées contient notamment:

- a. les critères permettant d'établir les aptitudes de la personne ou de l'organisation;
- b. les spécifications techniques exigées en matière d'infrastructure;
- c. les critères d'évaluation.

⁵ Une décision adressée à tous les participants clôt la procédure de sélection.

RO 2018 2019

¹ RS 818.33

² Entrent en vigueur le 1^{er} janv. 2020

Art. 37 Évaluation et forme de la délégation

¹ Le DFI fonde sa décision sur les critères suivants notamment:

- a. les aptitudes de la personne ou de l'organisation;
- b. la garantie du respect des dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données ainsi que des spécifications techniques;
- c. la gestion économique des moyens disponibles;
- d. le savoir-faire dans les domaines suivants:
 1. épidémiologie et statistique,
 2. oncologie médicale,
 3. technologies de l'information,
 4. tenue d'un registre;
- e. l'expérience et les références.

² Les modalités d'exécution des tâches et le montant de la rémunération sont réglés dans un contrat de droit public conclu entre l'OFSP et la personne ou l'organisation mandatée. Le contrat a une durée de validité limitée.

Art. 38 Surveillance

Le DFI assure la surveillance des tâches déléguées à la personne ou à l'organisation mandatée.

Section 11 Dispositions finales**Art. 39³****Art. 40** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

Art. 41⁴**Art. 42** Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 36 à 38 et 40 (annexe 2, ch. 2) entrent en vigueur le 1^{er} juin 2018.

³ Entre en vigueur le 1^{er} janv. 2020

⁴ Entre en vigueur le 1^{er} janv. 2020

Annexe 1⁵

⁵ Entre en vigueur le 1^{er} janv. 2020

Annexe 2
(art. 40)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁶

⁶ Les mod. peuvent être consultées au RO **2018** 2019.